

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 714/FE autorisant un virement de 4000 000 FD de crédits de paiement du chapitre 6120/1. Formation professionnelle hôtelière sur le chapitre 6120/1 Formation professionnelle « section frigoriste » de la section générale du FIDES (aide technique) exercice 1973 .

n° 714/FE

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Numéro JO
n° 16 du 25/08/1973

Date de publication
24 juillet 1973

Date du numéro
25 août 1973

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu le décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas : Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 en son article 15 modifié par l'article 1er du décret n° 52-920 du 25 juillet 1952

Vu la résolution n° 8 du 8 février 1973 du Comité directeur du FIDES

Vu la lettre n° 856/PCG du 27 juin 1973 exposant les besoins en crédits de paiement 1973 pour la création urgente de la section frigoriste dans le cadre de la formation professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont autorisés les virements de crédits de paiement suivants à l'intérieur de la section générale du FIDES (aide technique) – exercice 1973 : Crédits de paiement en francs Djibouti Art. 2. — Les crédits de paiement prélevés dans les conditions ci-dessus, seront rétablis dans leur rubrique d'origine au 1er janvier 1974. Art. 3. — Le chef du service des Finances de l'Etat et le Trésorier-payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JO du TFAI et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Haut-Commissaire de la République et par délégation : Le Haut-Commissaire adjoint
R.

